**2.      LES TEXTES FONDAMENTAUX**

Le droit algérien s’appuie sur les textes fondamentaux que sont :

**A. LA CONSTITUTION**:

Loi fondamentale, la constitution qui régit actuellement l’Algérie (constitution votée par référendum populaire après l’indépendance). Elle est composée du préambule de fondements historiques et l’appartenance musulmane de l’Algérie et inspirée de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen du texte constitutionnel proprement dit et des décisions du Conseil constitutionnel).

**B. LES TRAITÉS INTERNATIONAUX**

Une fois ratifiés par le Parlement ou par voie référendaire, ils ont une force obligatoire supérieure à une loi et à la constitution.

**LES SOURCES DU DROIT**

**C. LA LOI :** Elle est constituée de l’ensemble des textes législatifs. On distingue plusieurs sortes de lois : **lois constitutionnelles**(qui modifient la constitution), lois organiques (qui précisent et appliquent des articles de la constitution), lois ordinaires adoptées à l’issue de la navette parlementaire).

**D. LE DÉCRET :** Sa rédaction et sa promulgation reviennent au pouvoir exécutif : les décrets sont signés par le président de la République et le Premier ministre (ils sont souvent les « décrets d’application » d’une loi).

**E. L’ORDONNANCE**: Après avis favorable du Conseil d’Etat et avec l’assentiment du président de la République, l’ordonnance est adoptée en Conseil des ministres et a force de loi.

**F. L’ARRÊTÉ :** Il peut être ministériel, préfectoral ou municipal dans l’ordre hiérarchique. C’est une décision d’ordre pratique. Selon sa source, il s’applique à un territoire géographiquement délimité.

1. **3.      LES SOURCES DÉRIVÉES (INDIRECTES)**

Mais il fait également appel à :

**A. LA JURISPRUDENCE**: Ce sont des textes émanant des cours de justice sur lesquels s’appuient les magistrats pour régler certains litiges. Ces textes peuvent être **une interprétation de la loi**ou une réponse donnée à une situation caractérisée par **le vide juridique**. Ils « font jurisprudence », c’est-à-dire qu’ils constituent une référence pour trancher dans des cas identiques.

**B. LA DOCTRINE :** C’est un ensemble d’analyses et d’études de concepts juridiques, de cas concrets ou de faits de société qui peuvent aider le magistrat dans sa prise de décision.

**C. LA COUTUME**: Il s’agit d’un ensemble d’habitudes et de réactions à des situations pratiques nées en dehors de la justice mais faisant l’objet d’un large consensus au sein des autorités judiciaires qui les ont avalisées et éventuellement généralisées au fil du temps.

**Jurisprudence, doctrine et coutume peuvent être à l’origine d’un acte législatif qui entérine et formalise une pratique, lui donnant par-là, force de loi.**